

NOTE JURIDIQUE

- PRESTATION -

OBJET : Allocation compensatrice tierce personne et allocation compensatrice pour frais professionnels (ACTP et ACFP)

Base juridique

Ancien article L.245-1 à L.245-11 du code de l'action sociale

Ancien article R.245-3 à R.245-20 du code de l'action sociale

Ancien article D.245-1 et D.245-2 et suivants du code de l'action sociale

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale créée par la loi de 1975¹, qui a pour objet de compenser les surcoûts liés au recours à l'aide d'une tierce personne ou de compenser les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle².

Les dispositions issues de la loi du 11 février 2005³ relatives à la prestation de compensation ont abrogé pour l'avenir celles sur l'allocation compensatrice. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il n'est effectivement plus possible de faire de demande d'allocation compensatrice : seule une demande de prestation de compensation est possible.

En revanche, les personnes qui ont acquis l'allocation compensatrice antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et qui souhaitent la conserver, peuvent continuer à percevoir l'allocation compensatrice dans les mêmes conditions, sous réserve d'en exprimer expressément la volonté lors de chaque renouvellement et de continuer à remplir les conditions posées.

Malgré l'abrogation des dispositions, il nous paraît, toutefois, opportun de développer le régime de cette aide pour deux raisons :

- cette aide ne disparaît pas complètement au 1^{er} janvier 2006. Comme nous venons de l'exposer les personnes qui le souhaitent pourront continuer à en bénéficier.
- le fait de présenter le régime de cette aide permettra de comparer les deux types d'aide : allocation compensatrice et prestation de compensation.

¹ Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

² Ancien article L.245-1 du code de l'action sociale et des familles

³ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

1. Conditions d'attribution

Par principe, l'allocation compensatrice est versée aux personnes ayant un taux d'incapacité de 80% au moins et qui sont dans la nécessité d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie, ou qui ont des frais supplémentaires du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

1.1 Conditions générales :

Pour percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels, les personnes doivent remplir les conditions générales suivantes⁴ :

1.1.1 Condition d'âge :

La personne doit être âgée **de plus de 20 ans (ou avoir au moins 16 ans et cesser de remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales) et de moins de 60 ans**⁵.

Les personnes âgées de plus de 60 ans qui font une première demande pour la reconnaissance du besoin d'aide humaine relèvent de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En revanche, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP avant leur 60 ans, peuvent choisir lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans ou, à chaque renouvellement de soit de continuer à percevoir l'ACTP, soit de percevoir l'APA⁶.

1.1.2 Condition de nationalité :

La personne doit être de **nationalité française ou étrangère, sous réserve pour ces derniers de justifier de la régularité de leur séjour en France** attestée par un titre de séjour⁷.

1.1.3 Condition de résidence :

La personne doit **résider régulièrement** en France⁸.

Les étrangers justifiant d'un titre de séjour doivent donc résider de façon régulière en France⁹. Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est fixée par les textes¹⁰.

1.1.4 Condition de ressource :

La personne doit avoir des ressources inférieures à un plafond défini. **Ce plafond correspond à celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés¹¹ augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée à la personne¹².**

⁴ Ancien article L.245-1 du code de l'action sociale et des familles

⁵ Ancien article D.245-2 du code de l'action sociale et des familles

⁶ *Se référer à la page 18 de la présente note*

⁷ Art. L.111-2 du code de l'action sociale et des familles

⁸ Art. L.111-1 du code de l'action sociale et des familles

⁹ *Commission centrale d'aide sociale décision du 28 février 2000*

¹⁰ *Commission centrale d'aide sociale décision du 14 septembre 2000*

¹¹ Ancien article L.245-6 du code de l'action sociale et des familles

¹² Ancien article R.245-13 du code de l'action sociale et des familles

L'appréciation des ressources pour l'attribution de l'allocation compensatrice se fait **dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution de l'AAH.**

Rappel¹³ : L'appréciation des ressources pour l'attribution de l'AAH et donc par extension pour l'ACTP et l'ACFP se fait sur la base du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. S'y ajoutent les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale.

De ces revenus sont déductibles : les frais de garde des enfants de moins de 7 ans (dans la limite d'un plafond), les pensions alimentaires et l'abattement pour personnes âgées ou invalides.

N'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation :

- les prestations familiales
- la retraite du combattant
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- l'allocation de logement
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée, ou constituées par une personne handicapée pour elle-même dans la limite d'un plafond
- la prime de retour à l'emploi
- l'allocation du revenu minimum d'insertion

La jurisprudence refuse l'appréciation du train de vie du demandeur au nombre des éléments à prendre en compte pour calculer le montant de ses ressources¹⁴.

Il existe néanmoins une spécificité pour l'allocation compensatrice par rapport à l'AAH : **le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans cette évaluation¹⁵**. Sont considérées également comme ressources provenant du travail les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

En revanche, les autres revenus n'ayant pas le caractère de rémunérations, doivent être pris intégralement en compte pour l'attribution de l'allocation compensatrice :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale¹⁶
- lorsque le conjoint de la personne handicapée qui sollicite l'allocation compensatrice est également handicapé et est susceptible de bénéficier lui-même de l'allocation, il y a lieu de prendre en compte, pour le calcul de l'allocation, le revenu fiscal du couple mais de n'appliquer la règle de prise en compte partielle des ressources qu'aux seuls revenus provenant du travail de la personne handicapée qui demande à bénéficier de l'allocation¹⁷
- l'allocation unique dégressive versée par les ASSEDIC¹⁸
- la garantie de ressource versée en vertu d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi ayant le caractère d'indemnité de préretraite¹⁹
- les pensions de retraite²⁰

L'exclusion d'une partie des revenus provenant du travail ne vaut que pour les revenus issus d'un travail effectivement accompli par la personne handicapée²¹.

Cette exclusion ne concerne que les ressources issues du travail de la personne handicapée demandant l'allocation compensatrice, et non pas les ressources issues du travail de son époux²².

¹³ Pour plus de précisions, référez vous à la note juridique relative à l'AAH

¹⁴ Commission centrale d'aide sociale décision du 24 Septembre 2001

¹⁵ Ancien article R.245-14 du code de l'action sociale et des familles

¹⁶ Conseil d'Etat arrêt du 2 juillet 1997 n° 161207

¹⁷ Conseil d'Etat arrêt du 25 mars 1998 n° 169351

¹⁸ Commission centrale d'aide sociale décision du 26 Novembre 2001

¹⁹ Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 Décembre 1999

²⁰ Commission centrale d'aide sociale décision du 27 Novembre 2003

²¹ Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 Décembre 1999

²² Conseil d'Etat arrêt du 25 Mars 1998

Si le revenu imposable est inférieur au plafond, l'attribution de l'allocation compensatrice ne peut être refusée au motif que les revenus mensuels sont supérieurs au plafond²³.

1.1.5 Condition d'incapacité :

La personne doit justifier **d'un taux d'incapacité d'au moins 80%**²⁴.

Comme pour les autres prestations, le taux d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées selon le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées²⁵.

Concernant l'ACTP, il a été établi que si la personne a un taux d'incapacité de 80% mais bénéficie d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes essentiels de la vie seule, il n'y a pas lieu de lui accorder l'allocation²⁶.

1.1.6 Absence de perception d'un avantage analogue :

Enfin, la personne **ne doit pas bénéficier d'un avantage analogue perçu au titre d'un régime de sécurité sociale**²⁷.

En revanche, **lorsque l'allocation compensatrice est d'un montant supérieur à celui perçu au titre de l'avantage analogue, l'allocation compensatrice peut être versée à titre différentielle**, c'est-à-dire pour la somme correspondant à la différence²⁸.

Sont considérés comme des avantages analogues	Ne sont pas considérés comme des avantages analogues
<ul style="list-style-type: none"> - majoration pour tierce personne²⁹ - allocation pour assistance d'une tierce personne en complément d'une rente accident du travail³⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> - les rentes pour accident du travail et maladie professionnelle³¹ - une clause d'entretien et de soins stipulée dans un acte de donation³² - les indemnités versées à la victime d'un accident par le responsable ou son assureur³³ - les indemnités accordées par un tribunal³⁴ - une rente attribué à la victime d'un accident et mise à la charge du responsable par une décision de justice³⁵ - l'allocation représentative de services ménagers³⁶ - les droits conférés par une convention de droit privé³⁷ - clause d'entretien et de soins à la charge d'un membre de la famille³⁸

²³ Conseil d'Etat arrêt du 16 juin 1995 n° 100278

²⁴ Ancien article D.245-1 du code de l'action sociale et des familles

²⁵ Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées

²⁶ Cour de cassation arrêt de la chambre sociale du 18 janvier 1996

²⁷ Ancien article L.245-1 du code de l'action sociale et des familles

²⁸ Commission centrale d'aide sociale décision du 16 décembre 1988

²⁹ Commission centrale d'aide sociale décision du 22 avril 1988

³⁰ Commission centrale d'aide sociale décision du 19 avril 1985

³¹ Conseil d'Etat arrêt du 16 juin. 1995, n° 100278

³² Commission centrale d'aide sociale décision du 6 décembre 2001 n° 993175

³³ Conseil d'Etat arrêt du 7 octobre 1988 n° 68675

³⁴ Commission centrale d'aide sociale décision du 18 janvier 1985

³⁵ Commission centrale d'aide sociale décision du 31 mai 1985

³⁶ Commission centrale d'aide sociale décision du 11 avril 1988

³⁷ Commission centrale d'aide sociale décision du 20 novembre 1989

³⁸ Commission centrale d'aide sociale décision du 26 Novembre 2001

L'allocation compensatrice n'a qu'un caractère subsidiaire : elle constitue une prestation d'assistance et de subsistance dépourvue de caractère indemnitaire. Par suite, elle ne peut ouvrir droit à une action en remboursement contre l'auteur de l'accident³⁹.

En revanche, cette subsidiarité ne permet pas à l'administration ou au juge de subordonner l'attribution de l'allocation à la mise en œuvre préalable d'autres droits⁴⁰.

Cela signifie qu'aucune règle de priorité entre ces prestations n'est juridiquement établie : le département ne peut faire valoir que l'attribution de l'ACTP est subordonnée à la mise en œuvre préalable d'autres avantages susceptibles d'être perçus au titre d'un régime de sécurité sociale, comme la majoration pour tierce personne, ou une rente accident du travail.

1.2 Conditions spécifiques :

1.2.1 Conditions spécifiques d'attribution de l'ACTP :

Lorsque la personne remplit les conditions requises ci-dessus, il existe diverses situations possibles : en effet, la commission des droits et de l'autonomie fixe le pourcentage d'ACTP qui sera versée à la personne. Il se situe entre 40% et 80% de la majoration pour tierce personne, en fonction de l'aide nécessaire pour les actes essentiels de la vie.

Le pourcentage accordée correspond en fait à un pourcentage de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la troisième catégorie⁴¹.

La notion d'actes essentiels recouvre⁴² :

- l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer dans son logement
- la toilette : se laver, s'habiller
- l'alimentation : manger et boire
- procéder à ses besoins naturels.

En revanche, les actes essentiels de la vie sont distincts des actes domestiques et tâches ménagères. De même, ces actes se distinguent de la présence pour simple surveillance⁴³.

Par exemple, il a été jugé que ne constitue pas un acte essentiel, les difficultés rencontrées pour s'occuper de ses enfants et pour s'occuper seule de l'entretien de son domicile⁴⁴.

➤ **Conditions d'attribution de l'ACTP entre 40% et 70% :**

L'ACTP peut être accordée à un **taux variant entre 40% et 70%** lorsque la personne⁴⁵ :

- nécessite l'aide d'une tierce personne pour seulement **un ou plusieurs actes essentiels de l'existence**

ou

- lorsque la personne handicapée a besoin de l'aide d'une tierce personne pour **la plupart des actes essentiels** de l'existence, **mais que sa situation ne justifie pas**

³⁹ Cour de cassation 2^{ème} chambre civile du 19 janvier 1994

⁴⁰ Commission centrale d'aide sociale décision du 27 mai 1988

⁴¹ Article L.341-4 du code de la sécurité sociale

⁴² Lettre du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 5 Août 1983

⁴³ Lettre du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 5 Août 1983

⁴⁴ Cour de cassation chambre sociale arrêt du 30 novembre 1989

⁴⁵ Ancien article R.245-4 du code de l'action sociale et des familles

qu'elle ait recours à une tierce personne rémunérée ni que cela entraîne, pour le membre de son entourage qui lui apporte cette aide, un manque à gagner, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement

Le taux établi entre 40% et 70% dépend de l'importance de l'aide dont a besoin la personne pour la réalisation des actes essentiels de la vie.

L'ACTP à 40% peut être accordée alors même que l'épouse qui apporte l'aide ne subit pas de manque à gagner⁴⁶.

En revanche, il a été décidé que ne justifie pas l'attribution de l'ACTP à un taux entre 40% et 70%, la personne dont l'autonomie est pratiquement totale, qui peut notamment faire l'essentiel de sa toilette seule, et dont l'état ne nécessite pas l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie⁴⁷.

➤ Conditions d'attribution de l'ACTP à 80%

L'ACTP peut être accordée **au taux de 80%** lorsque la personne handicapée a **besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence**⁴⁸.

La personne handicapée doit alors justifier que cette aide ne peut lui être apportée que par :

- une ou **plusieurs personnes rémunérées**
- ou**
- par une ou plusieurs personnes de **son entourage subissant, de ce fait, un manque à gagner**
- ou**
- dans un **établissement d'hébergement**, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet

Les conditions ne sont pas remplies lorsque l'infirmité présentée par l'intéressé est incompatible avec certains de ces actes seulement⁴⁹.

En revanche, les personnes handicapées dépendantes pour la plupart des actes essentiels accueillies en établissement peuvent tout à fait percevoir l'ACTP au taux de 80%⁵⁰.

Remarque : les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration⁵¹.

1.2.2 Conditions spécifiques d'attribution de l'ACFP :

Peut prétendre à l'ACFP, **la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires**⁵².

⁴⁶ Conseil d'Etat arrêt du 16 juin 1995

⁴⁷ Cour de cassation chambre sociale arrêt du 21 juin 1989

⁴⁸ Ancien article R.245-3 du code de l'action sociale et des familles

⁴⁹ Cour de cassation chambre sociale arrêt du 21 juin 1989

⁵⁰ Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail décision du 4 décembre 1997

⁵¹ Ancien article R.245-9 du code de l'action sociale et des familles

⁵² Ancien article R.245-11 du code de l'action sociale et des familles

Sont considérés comme des frais supplémentaires, les frais **de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité**. Les frais liés à l'exercice de la profession ou pris en charge par d'autres moyens n'ouvrent pas droit à cet avantage⁵³.

Peut être pris en charge les frais correspondant :

- aux frais exceptionnels d'aménagements du véhicule⁵⁴
- aux frais de transport entre le domicile et le travail dès lors que le service spécial de transport ne dessert pas la commune où la personne demeure⁵⁵
- à l'achat de piles indispensables au fonctionnement des prothèses auditives permettant à la personne de travailler⁵⁶

Seule la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est habilitée à statuer sur la nature et l'importance des frais professionnels supplémentaires exposés par la personne handicapée, à l'exclusion du président du conseil général⁵⁷.

Nous rappelons donc qu'il n'appartient pas au conseil général d'évaluer l'importance des frais supplémentaires⁵⁸.

Remarque : une allocation différentielle est versée au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées qui bénéficiaient de certains avantages antérieurement à la loi du 30 juin 1975 (allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ; allocation supplémentaire ; majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ; allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ; allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ; allocation des mineurs handicapés et allocation des handicapés adultes) afin que ces personnes ne voient pas leurs avantages réduits du fait de cette loi.

⁵³ Réponse ministérielle n° 26130 du 10 juillet 1995

⁵⁴ Commission centrale d'aide sociale décision du 28 avril 2000

⁵⁵ Commission centrale d'aide sociale décision du 21 août 2000

⁵⁶ Commission centrale d'aide sociale décision du 26 septembre 2000

⁵⁷ Commission centrale d'aide sociale décisions du 21 août 2000 et du 26 sept. 2000

⁵⁸ Commission centrale d'aide sociale décision du 26 septembre 2000

2. Procédure d'attribution

Nous n'évoquerons pas ici la procédure d'attribution lors d'une demande initiale : en effet, la loi du 11 février 2005⁵⁹ a abrogé les dispositions relatives à l'allocation compensatrice de sorte que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il n'est plus possible d'en faire la demande. En revanche, les personnes qui ont acquis un droit à l'allocation compensatrice antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la prestation de compensation, et qui souhaitent le maintenir, peuvent conserver l'allocation compensatrice sous réserve d'en exprimer expressément la volonté à chaque renouvellement et de continuer à remplir les conditions.

2.1 La procédure de renouvellement de l'ACTP ou/et de l'ACFP:

La commission des droits et de l'autonomie **révisé périodiquement ses décisions** relatives à l'allocation compensatrice, soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil général⁶⁰.

Lorsque la demande de renouvellement de l'allocation compensatrice est formulée **par l'intéressé, elle doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de l'intéressé**. Il convient d'y joindre tous documents utiles à l'instruction du dossier.

2.2 La décision de renouvellement de l'ACTP ou/et de l'ACFP:

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend une décision en ce qui concerne⁶¹ :

- le **taux d'incapacité** de la personne handicapée
- la **nécessité de l'aide effective** d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- **la nature et la permanence de l'aide** nécessaire
- **l'importance des frais supplémentaires** imposés par l'exercice de l'activité professionnelle
- au regard de la nature et la permanence de l'aide et sur l'importance des frais supplémentaires occasionnés par l'activité professionnelle, **le taux de l'allocation compensatrice accordée**
- le cas échéant, le **point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée** pendant laquelle elle est versée, compte tenu des besoins

Le **conseil général apprécie ensuite si les conditions dites administratives** sont effectivement remplies (ressources, âge, résidence...). C'est le conseil général qui versera le cas échéant l'allocation.

Doit être annulé le refus d'octroi de l'allocation compensatrice au motif que le conjoint du demandeur bénéficie déjà de l'allocation⁶².

⁵⁹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

⁶⁰ Ancien article R.245-17 du code de l'action sociale et des familles

⁶¹ Ancien article R.245-17 du code de l'action sociale et des familles

⁶² *Commission centrale d'aide sociale décision du 9 novembre 1990*

Les décisions des organismes chargés du paiement de l'allocation compensatrice sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Ainsi, la décision de la commission des droits et de l'autonomie, quand bien même fixerait-elle une condition non prévue par la réglementation, doit être appliquée par le président du conseil général dans la mesure où, n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, elle est devenue définitive⁶³.

⁶³ *Conseil d'Etat arrêt du 15 févr. 2002 n° 221410*

3. Versement de l'allocation

3.1 Date du début du versement :

L'allocation compensatrice est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la date fixée par la commission des droits et de l'autonomie, si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande⁶⁴.

Il n'appartient pas au conseil général de modifier la date d'ouverture des droits décidée par la commission⁶⁵.

3.2 Modalités de paiement :

L'allocation compensatrice est versée **mensuellement à terme échu et directement à la personne** bénéficiaire.

L'allocation compensatrice est **incessible et insaisissable**, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci lui soit versée directement⁶⁶.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans⁶⁷. Cette prescription est également opposable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration⁶⁸.

3.3 Le montant de l'allocation :

Le montant est fixé par le président du conseil général du département de la résidence de l'intéressé, en fonction du taux de l'allocation compensatrice accordée et des ressources de l'intéressé⁶⁹.

Le montant de l'allocation compensatrice due doit être fixé selon ces seuls critères.

3.3.1 Le taux de l'allocation compensatrice accordée

Le taux de l'allocation compensatrice est fixé par référence au montant de la MTP et varie en fonction :

- pour l'ACTP : de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire,⁷⁰
- pour l'ACFP : des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée⁷¹

⁶⁴ Ancien article R.245-19 du code de l'action sociale et des familles

⁶⁵ Commission centrale d'aide sociale décision du 15 janvier 1992

⁶⁶ Ancien article L.245-7 du code de l'action sociale et des familles

⁶⁷ Ancien article L.245-7 du code de l'action sociale et des familles

⁶⁸ Conseil d'Etat du 24 mars 1999 n° 182625

⁶⁹ Ancien article R. 245-18 du code de l'action sociale et des familles

⁷⁰ Ancien article L.245-2 du code de l'action sociale et des familles

3.3.2 Les ressources de l'intéressé

Les ressources sont prises en compte comme définies précédemment⁷².

Trois cas de figure sont alors envisageables :

- **Ressources* > plafond* = refus**
- **Ressources + AC accordée* < plafond = AC à taux plein***
- **Ressources + AC accordée > plafond = AC différentielle***

**Ressources : comme pour l'AAH, les ressources prises en compte correspondent au revenu net catégoriel.*

**Plafond : comme exposé précédemment, le plafond de l'allocation compensatrice se décompose en deux parties :
le plafond applicable à l'AAH + le montant d'AC accordée*

**AC accordée : correspond au taux d'AC accordée par la CDA (entre 40% et 80%)*

**AC à taux plein : le montant attribué correspond au pourcentage d'AC octroyé par la CDA*

**AC différentielle : l'allocation différentielle attribuée correspond correspondant à l'allocation compensatrice attribuée diminué de la partie des ressources augmentées de l'allocation dépassant le plafond.*

Le versement de l'allocation compensatrice ne peut être suspendu au motif que le bénéficiaire de l'allocation a fait une donation à ses enfants assortie d'une clause de soins et d'entretien en sa faveur⁷³.

Enfin, le montant de l'allocation ne peut pas être diminué en cas de recours à une tierce personne appartenant à la famille⁷⁴.

3.4 Obligations déclaratives pour l'ACTP :

Pour obtenir le versement de l'allocation, la personne doit donc **transmettre des éléments au conseil général débiteur : elle doit adresser en premier lieu et quelque soit sa situation, une déclaration contenant l'identité et l'adresse de la tierce personne ainsi que les modalités de l'aide**⁷⁵.

Si la personne handicapée perçoit l'ACTP à **80%**, elle doit aussi fournir des **justificatifs de salaires de la tierce personne rémunérée, ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi par la tierce personne**. En revanche, les dispositions réglementaires n'obligent pas à ce que le montant de la rémunération corresponde exactement au montant de l'allocation versée⁷⁶.

En revanche, si la personne perçoit une ACTP entre 40% et 70%, la personne handicapée garde le libre choix des modalités selon lesquelles cette aide va lui être apportée. Le versement d'une ACTP entre 40% et 70% n'est donc pas subordonné au salariat de la tierce personne. Aucune disposition n'impose à ces personnes de produire des copies des bulletins de salaires, de factures ou de justificatifs de manque à gagner⁷⁷.

⁷¹ Ancien article R.245-11 du code de l'action sociale et des familles

⁷² Se référer au 1.1.4 de la présente note

⁷³ Commission centrale d'aide sociale décision du 5 févr. 1996 n° 942252

⁷⁴ Conseil d'Etat arrêt du 4 nov. 1994 n° 100354

⁷⁵ Ancien article R.245-6 du code de l'action sociale et des familles

⁷⁶ Commission centrale d'aide sociale décision du 21 Août 2000 n° 970514

⁷⁷ Commission centrale d'aide sociale décision du 28 juin 2000

Enfin, aucune justification de frais de tierce personne antérieurs au versement de l'ACTP, ne peut légalement être demandé par le département. L'effectivité de l'aide n'a pas à être prouvée lors de la demande. Les seules conditions imposées sont celles précisées ci-dessus et qui concerne la situation de la personne.

La déclaration de ces éléments doit être faite dans un **délai de deux mois à compter de la réception du formulaire** qui lui est adressé par le président du conseil général⁷⁸.

3.5 Contrôle d'effectivité de l'ACTP :

L'ACTP peut faire l'objet d'un contrôle. Il s'agira de **vérifier l'effectivité de l'aide, c'est-à-dire sa réalité**. A ce titre, le service de l'allocation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence⁷⁹.

La **notion « d'entourage »** doit être entendue largement : la personne conserve le libre choix du type d'aide qui lui est apportée. C'est ainsi qu'elle peut avoir recours à un membre de son entourage familial ou amical, voire même à une personne de son voisinage⁸⁰. Par exemple, il a été jugé que le fait que le conjoint soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés et inapte au travail ne permet pas d'établir que celui-ci est dans l'incapacité d'assister son époux pour l'accomplissement des actes essentiels⁸¹.

Concernant le **« manque à gagner »**, il n'est pas subordonné à la production d'une feuille de paie. Il s'agit de l'apprécier, par exemple, en combinant plusieurs éléments tels que les ressources de la tierce personne, son aptitude à exercer un emploi.

Ne peut être considéré comme subissant un manque à gagner les personnes percevant des indemnités de chômage ou de maladie ou un avantage vieillesse ou invalidité⁸².

Ainsi, les personnes qui n'ont jamais exercé une activité salariée doivent apporter la preuve de leur aptitude à exercer une activité professionnelle en adressant aux services chargés du contrôle une copie de leurs diplômes, l'attestation des différentes formations ou stages éventuellement suivis... La condition relative au manque à gagner est présumée remplie dès lors que vit auprès de la personne handicapée une personne qui dispose de ressources insuffisantes qui la contraindraient à exercer une activité salariée⁸³.

En revanche, rien n'autorise le président du conseil général, dans le cadre de ce contrôle, au cas où il entend contester la nature de l'aide voire sa nécessité, à substituer son appréciation à celle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en ce qui concerne la nature et la permanence de l'aide nécessaire. Ainsi, l'autorité départementale n'a pas le pouvoir, sous prétexte de vérifier l'effectivité de l'aide apportée à l'intéressé par une tierce personne, de remettre en cause de son propre chef la nécessité d'une telle aide. Il lui appartient seulement, au cas où elle entend remettre en cause la décision de la commission, de saisir cet organisme en vue d'une révision de sa décision⁸⁴.

⁷⁸ Ancien article R.245-6 du code de l'action sociale et des familles

⁷⁹ Ancien article L.245-9 du code de l'action sociale et des familles

⁸⁰ Réponse ministérielle n° 24693 10 juillet 1995

⁸¹ Commission centrale d'aide sociale décision du 28 juin 2000 n° 970864

⁸² Circulaire n°61 du 18 décembre 1978

⁸³ Réponse ministérielle n° 24693, 10 juillet 1995

⁸⁴ Conseil d'Etat arrêt du 10 novembre 1999 n° 201828

Rappel : Conformément à l'absence d'obligation de salariat, la personne qui perçoit une ACTP entre 40% et 70%, n'a rien à justifier d'autre que les éléments définis précédemment (déclaration contenant l'identité et l'adresse de la tierce personne ainsi que les modalités de l'aide). Il ne peut lui être demandé, comme le font pourtant certains départements, de justifier le versement de salaire ou le manque à gagner.

De plus, aucun texte n'impose que l'aide soit apportée par une personne rémunérée : il suffit que l'aide soit effective⁸⁵.

De même, aucunes dispositions législatives ou réglementaires n'imposent que la tierce personne soit extérieure à la famille et rémunérée⁸⁶. Le contrôle de l'effectivité se fera en vérifiant la réalité du recours à l'aide reconnue nécessaire à la personne bénéficiaire sauf si la commission a conditionné l'octroi d'une ACTP entre 40% et 70% à l'embauche d'une tierce personne⁸⁷.

Par ailleurs, le fait que ce soit une aide familiale ne peut motiver un refus de versement de l'allocation⁸⁸.

3.6 Suspension de l'allocation :

3.6.1 Non respect des obligations déclaratives

Si la personne ne se soumet pas à ces obligations déclaratives, le président du conseil général le met **en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les produire dans un délai d'un mois⁸⁹**. Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle effectué par les agents départementaux révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, **le président du conseil général peut suspendre le service de l'ACTP⁹⁰**.

Le président du conseil général notifie alors à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de suspendre le service de l'ACTP en indiquant la date et les motifs de la suspension, ainsi que les voies et délais de recours⁹¹.

La suspension prend alors effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé et le versement est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence⁹².

Le président du conseil général informe la commission des droits et de l'autonomie⁹³.

3.6.2 L'absence d'effectivité de l'aide :

Le service de l'allocation compensatrice peut être **suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne** pour accomplir les actes essentiels de l'existence tel que défini ci-dessus⁹⁴.

Attention, il a été jugé inapplicables à une personne les dispositions du règlement départemental d'aide sociale permettant la suspension de l'allocation si elle n'est pas utilisée à hauteur d'au moins

⁸⁵ Réponse ministérielle 09 février et 03 août 1998

⁸⁶ Commission centrale d'aide sociale décision du 28 juin 2000

⁸⁷ Conseil d'Etat arrêt du 15 février 2002 n° 221410

⁸⁸ Commission centrale d'aide sociale décisions du 23.03.98 et 20.04.1998

⁸⁹ Ancien article R.245-6 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁰ Ancien article R.245-6 du code de l'action sociale et des familles

⁹¹ Ancien article 7 du code de l'action sociale et des familles

⁹² Ancien article 7 du code de l'action sociale et des familles

⁹³ Ancien article R.245-8 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁴ Ancien article L.245-9 du code de l'action sociale et des familles

75% pour rémunérer une tierce personne ou une activité extérieur d'un membre de la famille apportant l'aide⁹⁵.

3.6.3 Hospitalisation ou entrée en MAS :

L'ACTP est **versée pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation ou de son placement en MAS**. Au-delà de cette période, le versement est **suspendu**⁹⁶.

Par ailleurs, comme exposé précédemment, la suspension n'est opérée que pendant les périodes où la personne est effectivement accueillie dans l'établissement **à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge ou de congé**.

De même, le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, dans son intégralité **à compter du 1er jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé ou accueilli en maison d'accueil spécialisée**.

Le versement de l'allocation pendant ces premiers 45 jours **ne peut être conditionné par l'emploi effectif pendant cette période, d'une tierce personne rémunérée par la personne**.

La durée d'hospitalisation s'entend de **45 jours consécutifs** et non pas de plusieurs périodes d'hospitalisation successives. Aucune suspension n'aura lieu même si la somme de ces périodes dépasse 45 jours au total⁹⁷.

En revanche, elle peut être suspendue à partir du 46^{ème} jour d'hospitalisation lorsqu'une personne est hospitalisée successivement en court séjour puis en moyen séjour⁹⁸.

Par ailleurs, l'existence de permissions de sorties accordées au bénéficiaire n'empêche pas cette suspension⁹⁹.

3.7 Réduction de l'allocation : hébergement en établissement d'aide sociale

Lorsque la personne hébergée est titulaire d'une ACTP, le paiement de celle-ci est **réduit à hauteur d'un montant déterminé en fonction de l'aide qui lui est apportée par le personnel de l'établissement d'accueil**.¹⁰⁰

Ce montant **ne peut être inférieur à 90% de l'allocation**¹⁰¹.

Cette disposition ne concerne **que les personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale** et ne saurait donc s'appliquer à celle qui prennent à leur charge les frais de placement, car celles-ci doivent être considérées comme se trouvant dans une situation identique à celle des personnes restées à domicile¹⁰².

Cette disposition ne s'applique **qu'aux personnes accueillies en internat**¹⁰³.

Par conséquent, l'allocation compensatrice ne peut être réduite si la personne handicapée est accueillie dans des centres de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail en qualité de

⁹⁵ Commission centrale d'aide sociale décision du 20 Décembre 2002

⁹⁶ Ancien article R.245-10 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁷ Commission centrale d'aide sociale décision du 13.03.1995 n°933085

⁹⁸ Commission centrale d'aide sociale décision du 18.03.1991

⁹⁹ Commission centrale d'aide sociale décision du 18.03.992

¹⁰⁰ Article 4 du décret n°77-1547 du 31 décembre 1977

¹⁰¹ Article 4 du décret n°77-1547 du 31 décembre 1977

¹⁰² Commission centrale d'aide sociale décision du 16 février 1989

¹⁰³ Commission centrale d'aide sociale décision du 17mars 1993 n°921200

semi-interne¹⁰⁴. Il en va de même si la personne fréquente un centre d'hébergement seulement trois après-midi par semaine et n'y prend aucun repas¹⁰⁵.

Enfin, si la personne n'effectue que des séjours irréguliers et discontinus dans un foyer en fin de semaine, la personne doit être considérée comme maintenue à domicile et son allocation ne peut donc être réduite¹⁰⁶.

La jurisprudence condamne la réduction de l'ACTP pendant les jours d'accueil en centre de jours prévue par le règlement départemental d'action sociale, alors même que les besoins subsistent hors des heures d'accueil¹⁰⁷.

L'ACTP est **rétablie dans son intégralité pendant les périodes effectuées hors foyer** c'est-à-dire lorsque la personne n'est pas présente dans le foyer (retour en famille en fin de semaine, jours de vacances annuels) et que par conséquent le personnel de l'établissement ne lui apporte aucune aide¹⁰⁸.

Il a été jugé que pour une personne rentrant dans sa famille le week-end et pour les petites vacances, il est fait une bonne application de ces dispositions, lorsqu'il est laissé chaque mois à la disposition de la personne, 40% de son allocation pendant 11 mois et la totalité pendant son mois de vacances¹⁰⁹.

Enfin, on peut noter qu'en matière de suspension d'ACTP, les personnes accueillies en centre de long séjour se voit appliquer le régime prévu pour les personnes hébergées au titre de l'aide sociale et pas celui des établissements d'hospitalisation. Cependant, lorsqu'elles s'acquittent de la totalité des ses frais d'hébergement, elles conservent l'intégralité leur allocation étant considérées comme vivant à domicile¹¹⁰.

¹⁰⁴ Commission centrale d'aide sociale décision du 11 janvier 1991

¹⁰⁵ Commission centrale d'aide sociale décision du 16 février 1990

¹⁰⁶ Commission centrale d'aide sociale décision du 11 mars 2002

¹⁰⁷ Commission centrale d'aide sociale décision du 28 octobre 2002

¹⁰⁸ Commission centrale d'aide sociale décision du 28 avril 2000 n°960288

¹⁰⁹ Commission centrale d'aide sociale décision du 23 mars 1990 n°891461

¹¹⁰ Conseil d'Etat arrêt du 20 mars 1985 n°44264

4. Récupération

En tant que prestation versée par l'aide sociale, l'allocation compensatrice était anciennement soumise aux quatre formes de récupération prévues¹¹¹.

Le régime a cependant évolué : il conviendra de distinguer l'ACTP et l'ACFP.

4.1 L'ACTP :

La question de la récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne se pose désormais plus.

En effet, aujourd'hui, il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'ACTP : en effet, après la loi de 2002¹¹² supprimant le recours sur retour à meilleure fortune, l'article 95 de la loi du 11 février 2005 a **supprimé les recours sur succession et contre les donations et legs, de sorte que le département ne peut plus exercer d'action en récupération en matière d'ACTP.**

Cette règle s'applique également aux personnes percevant déjà l'ACTP et qui aurait pu faire l'objet d'une action en récupération futur, mais aussi aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4.2 L'ACFP :

Antérieurement à la loi du 11 février 2005, les deux allocations compensatrices obéissaient au même régime. Comme nous l'avons vu le régime de l'ACTP a été modifié.

A l'inverse, rien n'est mentionné concernant l'ACFP : d'un point de vue juridique il ne résulte que le régime applicable ne change pas¹¹³.

L'ACFP ne peut faire l'objet de recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune¹¹⁴.

Dès lors, **trois recours en récupération sont possibles**¹¹⁵ :

- **La récupération sur succession** : il est mis en œuvre sur l'actif net successoral supérieur à 46000 euros, sauf pour certains héritiers qui sont exonérés de ce recours : les enfants, le conjoint ou la personne ayant assumée la charge permanente et constante de la personne handicapée
- **La récupération contre les donations** lorsqu'elles intervenaient postérieurement à la demande de l'allocation, ou dans les dix ans qui l'ont précédé
- **La récupération contre les legs.**

¹¹¹ Article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et *se référer à la note juridique relative au recours en récupération*

¹¹² Loi du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale

¹¹³ Ancien article L.245-6 du code de l'action sociale et des familles

¹¹⁴ Ancien article L.245-6 du code de l'action sociale et des familles

¹¹⁵ Ancien article L.245-6 du code de l'action sociale et des familles

5. Les possibilités de cumul avec les autres prestations

5.1 Les cumuls possibles :

L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception des avantages analogues au titre d'un régime de sécurité sociale ayant le même objet¹¹⁶.

Nous rappelons en effet, que la personne **ne peut pas cumuler un avantage analogue perçu au titre d'un régime de sécurité sociale¹¹⁷ et l'ACTP dans son intégralité.**

En revanche, lorsque l'allocation compensatrice est d'un montant supérieur à celui perçu au titre de l'avantage analogue, l'allocation compensatrice peut être versée à titre différentielle, c'est-à-dire pour la somme correspondant à la différence¹¹⁸.

De plus, l'allocation compensatrice n'entre pas en compte dans les ressources de l'intéressé pour l'appréciation de ses droits à l'allocation aux adultes handicapés¹¹⁹.

Sont infondées les décisions systématiques refusant l'attribution de l'allocation compensatrice à toute personne handicapée au seul motif qu'elle bénéficie par ailleurs d'une prise en charge de soins à domicile¹²⁰.

Le fait pour un étudiant handicapé d'être titulaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de pouvoir bénéficier à ce titre de l'aide d'une tierce personne lui permettant d'utiliser dans des conditions normales les transports en commun, est sans incidence sur le droit au bénéfice de l'indemnité de transport due par le département¹²¹.

5.2 Les cumuls interdits :

5.2.1 ACTP et APA :

La personne qui bénéficie, avant 60 ans de l'allocation compensatrice tierce personne peut **choisir** lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de cette allocation **entre le maintien de cette prestation et l'APA¹²².**

Ainsi, les titulaires de l'ACTP peuvent demander le bénéfice de l'APA, deux mois avant leur 60^e anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation¹²³.

Dans les 30 jours suivant la demande, le président du conseil général informe du montant attribué.

La personne dispose alors de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition par écrit.

Si la personne ne répond pas dans ce délai, elle est considérée avoir choisi de continuer à percevoir l'ACTP.

¹¹⁶ Ancien article R.245-20 du code de l'action sociale et des familles

¹¹⁷ *Se référer au 1.1.6 de la présente note*

¹¹⁸ *Commission centrale d'aide sociale décision du 16 décembre 1988*

¹¹⁹ Ancien article R.245-20 du code de l'action sociale et des familles

¹²⁰ Réponse Sénat du 28 février 1991 publiée dans le JO Sénat du 05 décembre 1991

¹²¹ *Conseil d'Etat arrêt du 15 mai 1996 n° 154341*

¹²² Ancien article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

¹²³ Art. R.232-61 du code de l'action sociale et des familles

5.2.2 Allocation compensatrice et prestation de compensation

Le principe posé est qu'il n'y a **pas de cumul possible entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation.**

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice **peut demander à bénéficier de la prestation de compensation. Ce choix est alors définitif.**

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais la prestation de compensation à la date d'échéance de son allocation.

Lorsque la demande de prestation de compensation est formulée à **la date d'échéance** du droit à l'allocation compensatrice, le bénéficiaire peut **exercer un droit d'option** entre le bénéfice de la prestation de compensation et l'allocation compensatrice, **en étant préalablement informé des montants respectifs de la prestation auxquels il a droit.**

En revanche, le **droit d'option n'est pas juridiquement possible lorsque la personne demande la prestation de compensation en dehors de la période de renouvellement** de l'allocation compensatrice.

En effet, le droit d'option n'est possible que lorsque la demande de prestation de compensation est effectuée lors du renouvellement de l'allocation compensatrice. Lorsque la demande de prestation de compensation est faite en cours de droit à l'allocation compensatrice, la demande de prestation de compensation est réputée être définitive et met fin à l'allocation compensatrice

5.2.3 Le cumul entre ACTP et MTP :

L'ACTP n'est accordée que si la personne en situation de handicap ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Cette disposition interdit le cumul de l'allocation compensatrice avec la majoration pour tierce personne¹²⁴.

Au delà de la règle de non cumul, la question peut se poser de savoir si la MTP est prioritaire sur l'ACTP. Une telle règle de priorité pourrait, en effet, permettre de faire valoir que l'attribution de l'ACTP est subordonnée à la mise en œuvre préalable d'autres avantages susceptible d'être perçus au titre d'un régime de sécurité sociale, comme la majoration pour tierce personne, et par conséquent, que le droit à la MTP doit pouvoir être examiné par la CPAM.

Certains organismes considèrent qu'il existe une règle de priorité. La CNAV, en particulier, a pu en déduire que la MTP doit être attribuée en priorité sur l'allocation compensatrice.

Cependant, même si l'allocation compensatrice, en ce qu'elle est une prestation d'aide sociale, a un caractère « subsidiaire », la commission centrale d'aide sociale a précisé que « *le caractère subsidiaire de l'aide sociale ne permet ni à l'administration ni au juge de subordonner l'attribution de l'allocation [compensatrice] à la mise en œuvre préalable d'autres droits certains ou éventuels dont celui-ci pourrait se prévaloir* »¹²⁵. Cette jurisprudence confirme le fait qu'il n'est pas nécessaire de faire valoir le droit à la MTP avant de demander l'ACTP.

En résumé, s'il existe une règle de non cumul entre l'allocation compensatrice pour tierce personne et la majoration pour tierce personne (et de manière générale tous les avantages analogues de sécurité sociale), il n'existe pas, dans les textes, de règle posant expressément le caractère prioritaire de la majoration pour tierce personne sur l'allocation compensatrice pour tierce personne.

¹²⁴ Commission centrale d'aide sociale décision du 22 avril 1988

¹²⁵ Commission centrale d'aide sociale décision du 22 avril 1988

5.3 Le cumul entre ACTP et ACFP :

Une personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe¹²⁶.

¹²⁶ Ancien article R. 245-12 du code de l'action sociale et des familles

6. Contentieux

Contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie¹²⁷ :

- **recours à l'amiable** : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ces droits, elle peut alors demander l'intervention d'une **personne qualifiée** qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours¹²⁸.
- **recours contentieux** : devant la **juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale** par toute personne et organisme intéressé¹²⁹. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif.
En premier ressort, le recours doit être porté devant le **tribunal du contentieux de l'incapacité** dans les deux mois de la notification de la décision.
En appel, le recours doit être porté devant **la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la décision en premier ressort

Contre les décisions du président du conseil général¹³⁰ :

Les recours contre les **décisions du président du conseil général** concernant les allocations compensatrices sont de la compétence de la **commission départementale d'aide sociale en première instance dans un délai de deux mois à compter de la notification et en appel devant la commission centrale d'aide sociale en appel dans un délai de deux mois également.**

Le conseil d'Etat peut tout à fait prononcer une astreinte contre le conseil général refusant d'appliquer la décision de la commission centrale d'aide sociale pour le paiement de l'ACTP¹³¹.

¹²⁷ *Se référer à la note juridique relative au contentieux*

¹²⁸ Art. L.146-10 du code de l'action sociale et des familles

¹²⁹ Art. L.241-9 du code de l'action sociale et des familles

¹³⁰ *Se référer à la note juridique relative au contentieux*

¹³¹ *Conseil d'Etat arrêt du 5 mai 1995*